

CORONAVIRUS

Les mesures gouvernementales

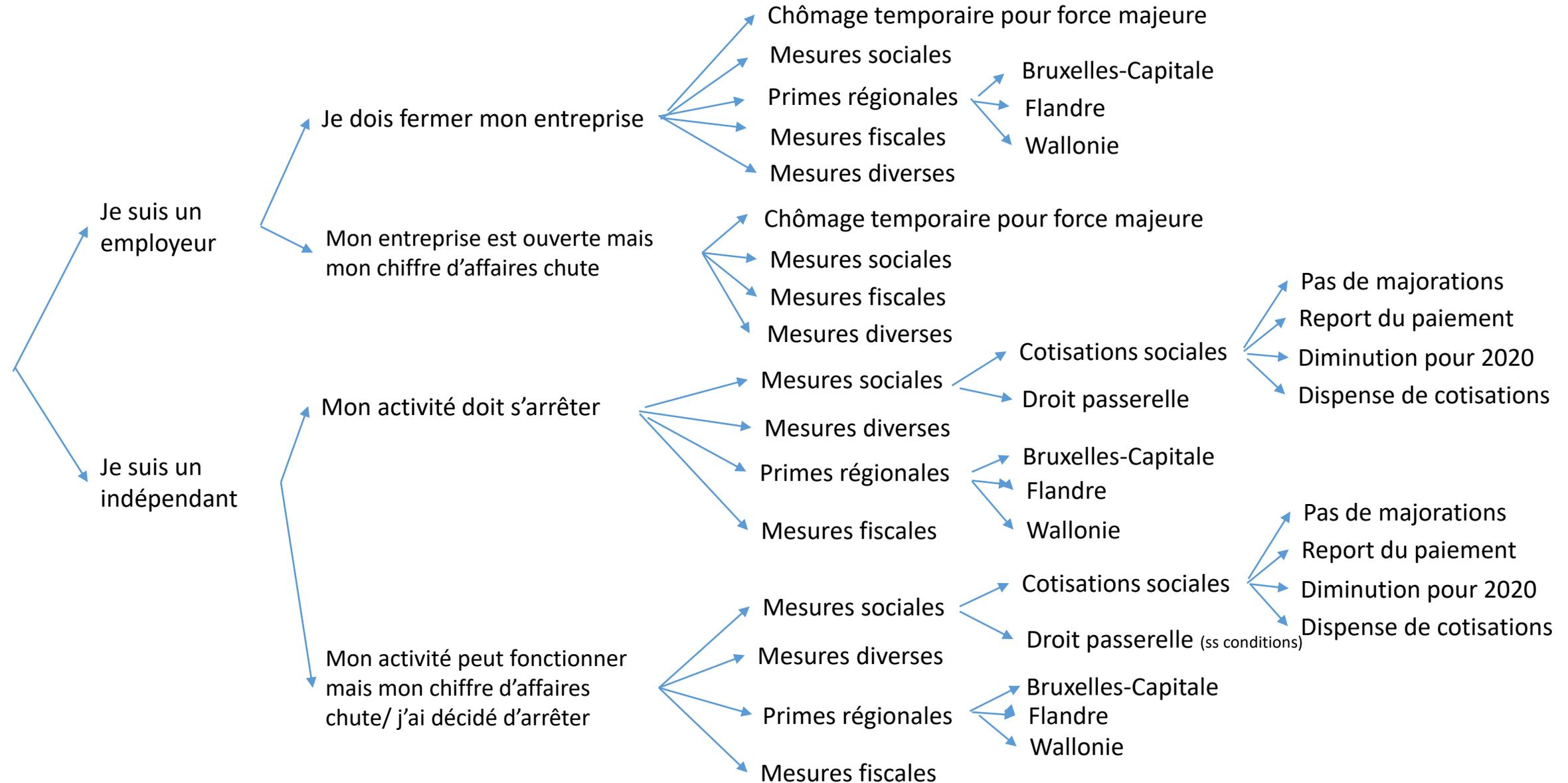


Lucille Bermond et Cédric Alter

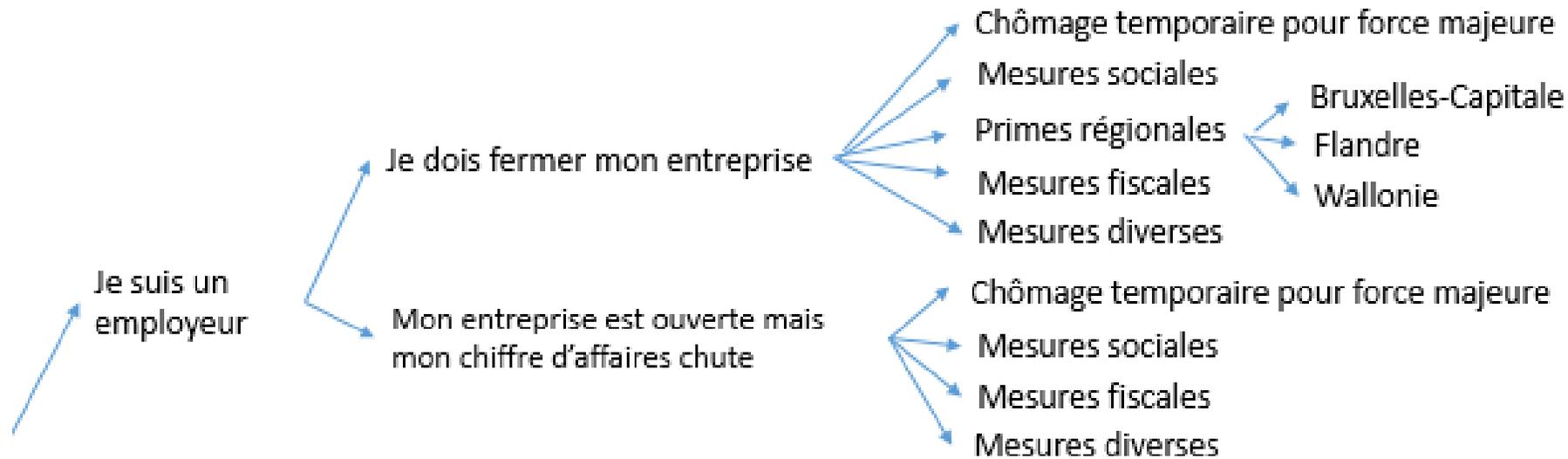
Le gouvernement fédéral ainsi que les différentes régions ont pris ces dernières semaines, plusieurs séries de mesures destinées à aider les entreprises et les indépendants qui subissent des pertes économiques des suites de l'épidémie de coronavirus et des mesures visant à limiter la propagation du Covid-19.

Ce document a pour objectif de réunir les principales mesures à destination des entreprises (personnes morales ou indépendants) dans les domaines suivants: social, fiscal, bancaire, assurances.

Ces mesures sont évolutives. Ce document sera mis à jour régulièrement (date figurant en bas à gauche de la première page) et les différents liens figurant dans ce document vous permettront d'avoir accès aux dernières actualités en la matière.

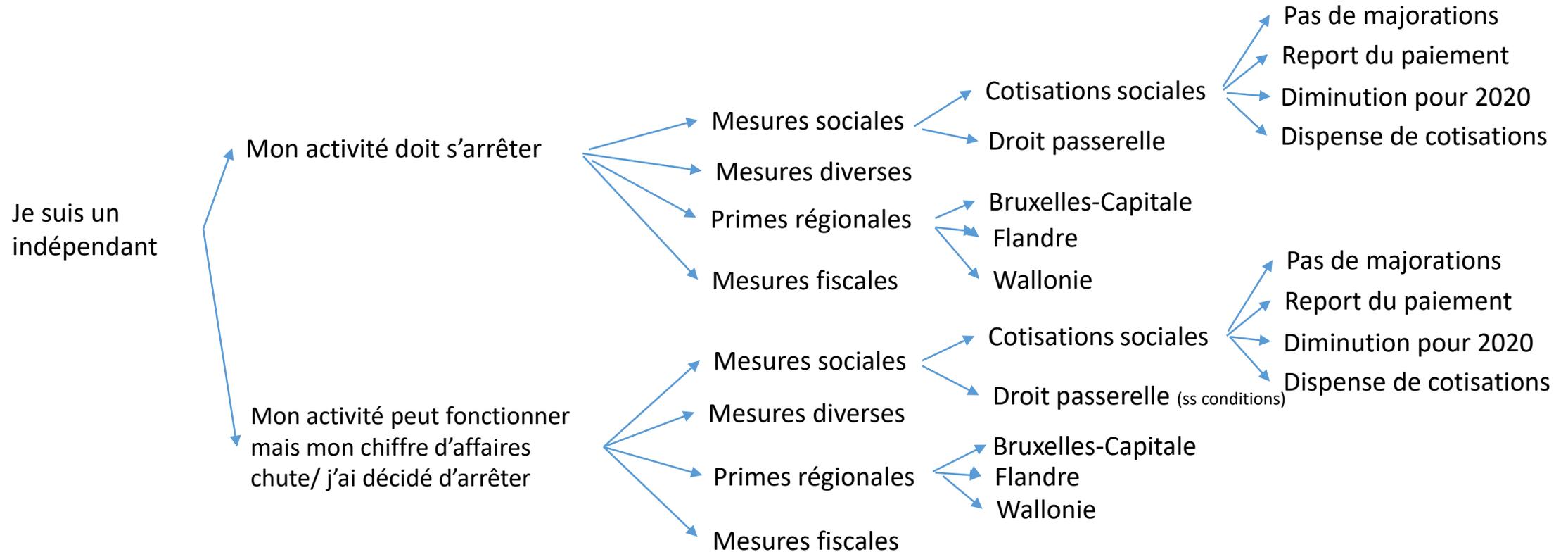


Je suis employeur...



Important: En tant que dirigeant d'entreprise, vous êtes également indépendant à titre personnel...

Je suis indépendant



Liste des activités ayant dû fermer :

<https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil#Commerces>

Liste des activités essentielles et des règles applicables:

Arrêté ministériel du avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19:

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2020-04-03&numac=2020020705%0D%0A#

MESURES POUR LES EMPLOYEURS UNIQUEMENT

- Le chômage temporaire
- Les cotisations sociales



Je suis entrepreneur, et j'ai dû fermer mon entreprise:

Le chômage temporaire



Chômage temporaire: la procédure « Corona »:

- **Combien de temps?**

Le chômage temporaire dû à la crise du coronavirus est considéré comme étant du **chômage temporaire pour force majeure**, aussi bien pour les ouvriers que pour les employés, pour la période du 13 mars au 19 avril 2020 inclus, et jusqu'au 30 juin 2020 si le gouvernement prolonge l'état d'urgence.

Il est possible d'alterner jours de chômage et jours de travail.

- **Comment?**

Une seule demande doit être introduite via la DRS scénario 5 (Déclaration de risques sociaux) reprenant les données personnelles ainsi que « force majeure corona » comme unique motif (*plus de documents demande électronique de chômage temporaire, de C3.2A et C3.2A-S ou de livre de validation pour cette période*).

La force majeure due au coronavirus sera admise sur la base de la DRS mensuelle scénario 5 à condition que les jours de chômage soient indiqués comme découlant d'un cas de force majeure et que le motif du chômage soit « coronavirus ».

- **Quand?**

Les employeurs doivent soumettre, dans les plus brefs délais, leur demande de salaire pour mars 2020 à leur secrétariat social afin que les avances promises par le gouvernement puissent être versées le plus rapidement possible aux travailleurs (forfait immédiat de 1.450 EUR avec solde éventuellement versé une fois la demande traitée).

- **Divers?**

L'ONEm verse un **complément de 5,63 €** par jour en cas de chômage temporaire pour force majeure dû au coronavirus. En cas de travail partiel, lors d'un jour de travail, les travailleurs recevront leur salaire normal, tandis qu'au chômage, ils bénéficieront d'une indemnité de l'ONEM, ainsi que d'un supplément de 5,63€ par jour chômé.

Les jours de chômage temporaire pour force majeure seront assimilés pour les **vacances annuelles** (pécule de vacances et durée des vacances), comme c'est le cas pour le chômage économique. Un arrêté royal distinct réglera cette assimilation.

Informations complètes (Onem): <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0>;
https://www.onem.be/sites/default/files/coronavirus/Faq_Corona_FR_20200403.pdf



Je suis employeur

Mes cotisations sociales



REPORT DE PAIEMENT DES SOMMES DUES À L'ONSS

Quoi?

- report jusqu'au 15 décembre 2020, sous certaines conditions
- concerne tous les paiements à effectuer à partir du 20 mars 2020:
 - les rectifications de cotisations encore à payer ;
 - les mensualités des plans de paiement amiables en cours ;
 - la 3e provision du 1er trimestre (à payer le 05/04/2020) ;
 - le solde du 1er trimestre (à payer le 30/04/2020) ;
 - l'avis de débit vacances annuelles qui est envoyé aux employeurs à partir du 01/04/2020 et à payer pour le 30/04/2020 ;
 - les provisions du 2e trimestre (à payer les 05/05, 05/06 et 05/07/2020) ;
 - le solde du 2e trimestre (à payer le 31/07/2020).
- Attention: l'obligation d'introduire les déclarations ONSS dans les délais fixés demeure d'application.

Qui?

Toutes les sociétés qui ont été contraintes ou ont fait le choix de fermer

Comment?

- Les activités qui ont été contraintes de s'arrêter suites aux mesures gouvernementales :
 - > Octroi automatique du report par l'ONSS à toutes les activités contraintes de fermer leur entreprise suite aux mesures gouvernementales
 - Pour vérifier si leur report de paiement vous a été octroyé à juste titre: <https://www.reportpaiementsonss.be>
- Les entreprises non-essentiels qui ont dû fermer (impossibilité du respect des mesures sanitaires), ou choisi de fermer (baisse du CA, pas d'approvisionnement..)
 - >Via son secrétariat social agréé
 - >Via une déclaration sur l'honneur directement sur le site: [Cliquez ici pour vous y rendre.](#)



2) Demander un plan de paiement

Vous pouvez demander un plan de paiement amiable à l'ONSS sur la base de la problématique du COVID-19.

Quoi?

- Pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020

Durée?

- Plan sur 24 mois maximum
- Si vous avez payé correctement toutes vos cotisations de sécurité sociale, l'ONSS peut vous exonérer de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts.

Comment?

- Remplir le formulaire https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm
Dans la case « Votre motivation », décrivez l'impact financier du coronavirus sur votre entreprise.

3) Report de paiement pour retenue à la source sur le revenu gagné

En tant qu'employeur, vous pouvez effectuer le paiement de la retenue à la source sur les salaires pour le mois de mars à une date ultérieure. Le gouvernement prévoit un report jusqu'au 15 juin 2020.



MESURES POUR LES INDEPENDANTS UNIQUEMENT

- Le droit passerelle
- Les mesures sociales



Je suis indépendant

Le droit passerelle

- j'ai dû arrêter mon activité suite aux mesures gouvernementales
- J'ai décidé d'arrêter mon activité



**Je suis indépendant, et j'ai été contraint d'arrêter totalement/
partiellement mon activité:**

Le droit passerelle



Je suis indépendant et j'ai dû arrêter totalement/ partiellement mon activité suite aux mesures du Gouvernement:

CONDITIONS:

- Mon activité fait partie de la liste par le Gouvernement
 - HORECA (y compris ceux qui continuent à travailler mais qui ne peuvent servir en salle ex: take away, livraison..., les gérants d'hôtel qui cessent leurs activités Horeca)
 - Les commerçants qui ont dû fermer totalement ou le week-end, notamment les coiffeurs
 - Toutes les autres activités qui ont dû fermer suite aux mesures gouvernementales: à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative.
- J'ai dû arrêter – interruption totale ou partielle, pas de durée minimale (~~7 jours~~) (également si vous exercez partiellement vos activités ou si vous poursuivez d'autres activités en tant qu'indépendant. Ex : un formateur qui poursuit ses activités en ligne) ;
- Je suis:
 - indépendant, aidant à titre principal , conjoint aidant, chef d'entreprise
 - Quelle que soit l'ancienneté de mon activité (starters et jeunes indépendants aussi (- de 4 trimestres de cotisations))
- **Sont exclus:** Les indépendants à titre complémentaire qui paient des cotisations sociales réduites(moins de 745,51 euros par trimestre), les pensionnés, les étudiants-indépendants et les indépendants avec assimilation au statut d'indépendant à titre complémentaire

Je suis indépendant et j'ai dû arrêter totalement/ partiellement mon activité suite aux mesures du Gouvernement:

DROITS

- Indemnité de remplacement **automatique et complète** pour les mois de mars et avril 2020 (*prolongeable si les mesures sont prolongées par le gouvernement*)
 - 1,291,69 EUR/ mois si personne seule x2
 - 1,614,10 EUR/ mois si personnes à charge x2

DEMANDE

- **Formulaire:** en ligne ou à compléter puis envoyer à votre caisse d'assurance sociale (voir page suivante)
- **Délai:**
 - avant la fin du 2^{ème} trimestre suivant celui au cours duquel vous avez cessé votre activité
ex: arrêt en mars, demande au plus tard le 30 septembre 2020
 - Attention! n'effectuez pas encore de demandes concernant le droit passerelle pour le mois de mai. Pour l'instant, les mesures contre le coronavirus sont d'application jusqu'au **5 avril 2020 inclus**, Si les mesures devaient être prolongées, des explications seront à votre disposition pour prolonger (automatiquement) le droit passerelle que vous aurez déjà demandé.
 - En cas d'octroi, la prestation de mars sera payée début avril, celle d'avril, début mai 2020.

Formulaire à compléter et envoyer à l'adresse email de votre caisse d'assurance sociale:

https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/form/Formulaire_de_reseignements_droit_passerelle_interruption_forcee_coronavirus_02.pdf

Demande droit passerelle - Adresses e-mail caisses d'assurances sociales:

- Acerta Provinces Hainaut et Brabant-Wallon: Independants.lln@acerta.be
- Acerta Provinces Liège, Namur, Luxembourg: Independants.namur@acerta.be
- Acerta Bruxelles: Entrepreneur.brussels@acerta.be
- Caisse nationale auxiliaire: mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be
- Caisse nationale auxiliaire - Sociétés: cnh-sov@rsvz-inasti.fgov.be
- Entraide: clasti@entraidegroupe.be
- Group S: infocasi@groups.be
- Incozina: info@incozina.be
- Liantis: droitpasserelle@liantis.be
- Multipen: svf@multipen.be
- Partena: independant@partena.be
- Securex: formulaire en ligne : <https://affiliation.securex.eu/index3.html>
- UCM: cas@ucm.be
- Xerius: info@xerius.be ou Formulaire en ligne <https://www.xerius.be/fr-be/independants/moments-qui-changent-la-vie/corona>

Soyez cependant attentif ...

- Vous ne pouvez toucher aucune autre prestation sociale, sauf l'allocation de chômage temporaire.
- Si vous êtes en incapacité de travail: vous conservez votre droit au droit passerelle à condition que vous interrompiez votre activité au cours du mois durant au moins 7 jours et que vous ne perceviez pas d'allocations de maladie pour ces jours. *Ex: vous êtes atteint du COVID-19*
- Vous pouvez, sans aucune restriction, cumuler le droit passerelle avec une autre activité professionnelle salariée ou indépendante.

**Je suis indépendant, et mon chiffre d'affaires a chuté/ j'ai
décidé d'interrompre mon activité:**

Le droit passerelle



CONDITIONS:

- **Je suis:** - indépendant, aidant à titre principal , conjoint aidant, chef d'entrepris
 - Quelle que soit l'ancienneté de mon activité (*starters et jeunes indépendants aussi (- de 4 trimestres de cotisations)*)
 - **Sont exclus:** Les indépendants à titre complémentaire qui paient des cotisations sociales réduites(moins de 745,51 EUR/trimestre), les pensionnés, les étudiants-indépendants et les indépendants avec assimilation au statut d'indépendant à titre complémentaire,
- j'ai décidé d'interrompre mon activité en raison du coronavirus (*p.ex. parce que j'ai peu de clients ou par mesure de précaution*)
- Je n'ai exercé AUCUNE activité pendant 7 jours consécutifs:
 - Exceptions: activités autorisées sans perte de l'indemnité :
 - Les urgences :
 - consultations urgentes effectuées par des médecins, des praticiens paramédicaux ou des vétérinaires
 - entretiens ou les réparations absolument nécessaires par des garagistes, électriciens, plombiers, etc.
« *Nécessaire* » signifie que sans l'intervention, la sécurité ou l'hygiène est compromise ou que le client a absolument besoin de votre intervention pour par exemple pouvoir poursuivre ses activités.
 - Les activités limitées nécessaires: à la pérennité de votre entreprise et les activités minimales telles que répondre aux appels téléphoniques ou aux e-mails.

Je suis indépendant, et mon chiffre d'affaires a chuté:

- Si vous interrompez vos activités de votre propre initiative pendant au moins 7 jours, vous recevez :
 - 1 291,69 EUR (ou 1 614,10 EUR avec charge de famille)
 - soit pour le mois de mars (vous interrompez vos activités uniquement pendant le mois de mars),
 - soit pour le mois d'avril (vous interrompez vos activités uniquement pendant le mois d'avril),
 - soit pour les mois de mars et d'avril (vous interrompez vos activités uniquement pendant les mois de mars et d'avril).

Je suis indépendant, et mon chiffre d'affaires a chuté:

DEMANDE

- **Formulaire:** en ligne ou à compléter puis envoyer à votre caisse d'assurance sociale (*voir page suivante*)
- **Délai:**
 - avant la fin du 2^{ème} trimestre suivant celui au cours duquel vous avez cessé votre activité
ex: arrêt en mars, demande au plus tard le 30 septembre 2020
 - Attention! n'effectuez pas encore de demandes concernant le droit passerelle pour le mois de mai. Pour l'instant, les mesures contre le coronavirus sont d'application jusqu'au **5 avril 2020 inclus**, Si les mesures devaient être prolongées, des explications seront à votre disposition pour prolonger (automatiquement) le droit passerelle que vous aurez déjà demandé.
 - En cas d'octroi, la prestation de mars sera payée début avril, celle d'avril, début mai 2020.

Formulaire à compléter et envoyer à l'adresse email de votre caisse d'assurance sociale:

https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/form/Formulaire_de_renseignements_droit_passerelle_interruption_forcee_coronavirus_02.pdf

Demande droit passerelle - Adresses e-mail caisses d'assurances sociales:

- Acerta Provinces Hainaut et Brabant-Wallon: Independants.lln@acerta.be
- Acerta Provinces Liège, Namur, Luxembourg: Independants.namur@acerta.be
- Acerta Bruxelles: Entrepreneur.brussels@acerta.be
- Caisse nationale auxiliaire: mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be
- Caisse nationale auxiliaire - Sociétés: cnh-sov@rsvz-inasti.fgov.be
- Entraide: clasti@entraidegroupe.be
- Group S: infocasi@groups.be
- Incozina: info@incozina.be
- Liantis: droitpasserelle@liantis.be
- Multipen: svf@multipen.be
- Partena: independant@partena.be
- Securex: formulaire en ligne : <https://affiliation.securex.eu/index3.html>
- UCM: cas@ucm.be
- Xerius: info@xerius.be ou Formulaire en ligne <https://www.xerius.be/fr-be/independants/moments-qui-changent-la-vie/corona>

Soyez cependant attentif ...

- Vous ne pouvez toucher aucune autre prestation sociale, sauf l'allocation de chômage temporaire.
- Si vous êtes en incapacité de travail: vous conservez votre droit au droit passerelle à condition que vous interrompiez votre activité au cours du mois durant au moins 7 jours et que vous ne perceviez pas d'allocations de maladie pour ces jours. *Ex: vous êtes atteint du COVID-19*
- Vous pouvez, sans aucune restriction, cumuler le droit passerelle avec une autre activité professionnelle salariée ou indépendante.

Je suis indépendant, et j'ai été contraint d'arrêter mon activité

Mes cotisations sociales



Report de paiement des cotisations sociales

Quoi?

- report de paiement des cotisations des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020 **sans que les majorations de 3% et 7% ne soient réclamées**
 - la cotisation du 1^{er} trimestre 2020 devra être payée pour le 31 mars 2021
 - la cotisation du 2^{ème} trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021
 - Cette mesure vaut aussi pour les cotisations de régularisations qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.

Qui?

- **toutes les catégories d'indépendants** qui éprouvent des difficultés à la suite du coronavirus

Comment?

- L'indépendant qui souhaiterait reporter l'échéance de paiement d'une ou de toutes ces cotisations doit introduire une demande écrite auprès de sa Caisse d'assurances sociales UCM.

Quand?

- La demande doit être introduite **avant le 15 juin 2020** auprès de la Caisse d'assurances sociales.

Remarques:

- Ce report n'a aucune incidence sur les droits de sécurité sociale, à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure.
- Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, vous perdez l'avantage de la mesure et il y aura récupération des prestations payées indument.
- **ATTENTION!** Pour bénéficier de la déductibilité de sa Pension libre complémentaire (PLCI) , l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales au 31.12,2020. Dès lors, celui qui aurait obtenu le report de paiement ne pourra pas déduire sa Pension libre complémentaire...



Quel est l'impact du report sur l'ATN imposable lorsque ma société paye les cotisations?

L'avantage de toute nature (ATN) sera imposable lors du paiement effectif des cotisations par l'entreprise en faveur du dirigeant.

Vos cotisations 1^{er} trimestre 2020 sont reportées en mars 2021 -> l'ATN sera déclaré et imposé en mars 2021

Tenez-en compte !

- pour alléger la charge fiscale immédiate (pas de précompte professionnel à payer dans l'immédiat)
- Budgétisez pour la période où ces avantages deviendront imposables.

Dispense des cotisations sociales

Quoi?

- Cotisations sociales pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2020
- Cotisations de régularisation (à la suite d'une révision des revenus) dues pour l'année de cotisation 2018 qui devraient être payées au 31 mars ou au 30 juin 2020.

Qui?

- être indépendant
- Être affilié à titre principal ou conjoint aidant (maxi-statut)
- Être impacté par la crise du Coronavirus

Comment ?

- Par email ou formulaire en ligne auprès de la Caisse d'assurances sociales.
- Vous devez demander une diminution de vos cotisations (si applicable) avant d'en demander la dispense

Quand?

1^{er} trimestre 2020: dès maintenant et au plus tard le 31 mars 2021.

2^{ème} trimestre 2020: attendre la réception de votre avis d'échéance du 2^{ème} trimestre et au plus tard le 30 juin 2021.

Remarques: Les trimestres dispensés ne sont pas repris pour la constitution de droits à la pension mais peuvent être régularisés dans les 5 ans pour le maintien de ces droits.

ATTENTION! Pour bénéficier de la déductibilité de sa Pension libre complémentaire (PLCI) , l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales au 31.12,2020. Dès lors, celui qui aurait obtenu le report de paiement ne pourra pas déduire sa Pension libre complémentaire...

Si vous avez des trimestres en retard (2019?): Vous devez alors suivre la procédure « classique » auprès de votre secrétariat social ou sur le site: <https://www.socialsecurity.be/>



Réduction du montant des cotisations sociales

Qui?

Les indépendants qui éprouvent des difficultés à la suite du coronavirus et dont le chiffre d'affaires va diminuer.

Quoi?

Ils pourront solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux (ex pour un indépendant à titre principal non exonéré et sans pension):

- 13.993,78 € -> demande de paiement provisoire pour l'année 2020 de 746,23 € par trimestre.
 - 17.631,06 € -> demande de paiement provisoire pour l'année 2020 de 940,19 € par trimestre.
 - 22.213,74 € -> demande de paiement provisoire pour l'année 2020 de 1.184,56 € par trimestre.
 - 27.987,56 € -> demande de paiement provisoire pour l'année 2020 de 1.492,45 € par trimestre.
 - 39.580,39 € -> demande de paiement provisoire pour l'année 2020 de 2.110,64 € par trimestre.
 - 55.975,11 € -> demande de paiement provisoire pour l'année 2020 de 2.984,90 € par trimestre.
- **1. Vos revenus doivent être inférieurs aux plafonds déterminés légalement**
 - Ces plafonds dépendent de la nature de votre assujettissement et sont consultables dans les formulaires de demande disponibles ci-dessous.
 - **2. Vous devez apporter des éléments de preuves objectifs de votre diminution de revenu** (problèmes de santé, hospitalisation, accouchement, diminution du volume d'activité, tendance à la baisse des revenus, faillite d'un client majeur, ...)
 - **3. Il faut en faire la demande**
 - Attention, le formulaire de demande à compléter dépend de la nature de votre assujettissement.

LES MESURES APPLICABLES A TOUS

employeurs (sociétés) ET indépendants



Les mesures fiscales



Mesures fiscales

- 1) Prolongation de 2 mois des délais pour:
 - Introduire les déclarations
 - Payer les taxes
- 2) Demande de plan d'apurement
- 3) Remboursement de la TVA

Prolongation de 2 mois pour:

- Introduire les déclarations

- Annuelles

- impôt des sociétés
- impôt des personnes morales
- impôt des non-résidents - sociétés

Délai initial		Prorogation jusqu'au
avant le 16 mars 2020		30 avril 2020

- TVA périodiques
- Relevé intracommunautaire

Déclaration		Délai
Février 2020		
Normalement 20.03.2020		06.04.2020
mars 2020		
Normalement 20.04.2020		07.05.2020
1 ^{er} trimestre 2020		
Normalement 20.04.2020		07.05.2020

- Liste annuelle des clients assujettis pour 2019

Délai initial		Prolongation jusqu'au
30.03.2020		30.04.2020

Prolongation de 2 mois pour:

- Payer les taxes

- TVA et précompte professionnel

- report automatique
 - de 2 mois
 - sans amendes / intérêts de retard

A noter: le précompte professionnel T1 déjà versé peut être remboursé

Paiement		Délai
Déclaration février 2020		20.05.2020
Normalement 20.03.2020		
Déclaration mars 2020		20.06.2020
Normalement 20.04.2020		
Déclaration T 1 - 2020		20.06.2020
Normalement 20.04.2020		

- Payer l'Impôt des sociétés

- Pour l'exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020 -> envoi par courrier et My ebox (myminfin.be) de votre avertissement extrait de rôle (AER) avec date de paiement
 - Report automatique
 - 2 mois
 - IPP, Isoc, IPM, impôt des non-résidents.

2) Demande de plan d'apurement

Qui?

- Toute entreprise (PP/PM) immatriculée à la BCE qui peut démontrer des difficultés liées au COVID-19 (ex: baisse du chiffre d'affaires, baisse significative des commandes et/ou des réservations, des effets de « réaction en chaîne » avec des entreprises partenaires, ...)

Quoi?

- tous les retards de paiement des Précompte professionnel, TVA, Impôt des sociétés, Impôt des personnes morales

Quand?

- Demande à introduire au plus tard le 30 juin 2020

Quelles mesures ?

- Plan de paiement + Exonération des intérêts de retard + Remise des amendes pour non-paiement

Conditions ?

- respect des conditions de dépôt des déclarations
- Les dettes ne doivent pas résulter de fraude
- Les mesures de soutien seront retirées en cas de : non-respect du plan de paiement accordé, sauf si le redevable prend contact à temps avec l'administration, survenance d'une procédure collective d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire, ...)

Comment?

- une demande par dette, valant pour toutes les mesures, formulée dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement via le formulaire <https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>
- par e-mail ou par courrier (trouver son bureau compétent : http://ccff02.minfin.fgov.be/annucomp/UI01_16_act03_loadSecondSearch.do?idTqChosenCompetence=501#resultaat)



Remboursement accéléré (du crédit) de TVA pour la déclaration mensuelle relative aux opérations du mois de février 2020

Quoi ?

- Remboursement accéléré (du crédit) de TVA pour toutes les déclarations mensuelles relatives aux opérations du mois de février 2020

Qui?

- Tous les déposants mensuels

Conditions spécifiques :

- **le délai de dépôt pour la déclaration de février 2020 est fixé au 3 avril 2020**
- Cette déclaration doit être déposée via **Intervat**
- Le remboursement n'aura lieu que si la case « **Demande de restitution** » a été cochée
- L'assujetti peut, jusqu'au 3 avril 2020 inclus, [déposer une déclaration corrigée](#) via **Intervat** dans laquelle il modifie cette option

Les autres conditions de base restent d'application :

- Montant de crédit minimum de 245 EUR
- toutes les déclarations relatives à l'année en cours doivent avoir été déposées
- l'administration doit disposer d'un numéro de compte bancaire pour les remboursements de TVA
- Pas d'opposition à cette restitution (suite aux saisies-arrêts signifiées et cessions de créance notifiées au SPF Finances)

Quand?

- La restitution aura lieu **au plus tard le 30 avril 2020**

Attention : ce crédit peut éventuellement faire l'objet d'une retenue ou d'une imputation sur une autre dette ouverte et faire l'objet d'une « vérification du crédit TVA »

Plus d'infos: <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesures-de-soutien-complementaires-coronavirus-remboursement-de-tva-declarations-mensuelles>



J'ai dû fermer mon entreprise

Les primes régionales



Mon siège social est situé à Bruxelles- Capitale

1) Prime de soutien

Quoi?

- prime unique de 4.000 EUR / unité d'établissement (UE) active dans la Région de Bruxelles-Capitale (max 5 UE).

Pour qui ?

- Les entreprises contraintes de fermer suite aux mesures du Gouvernement qui comptent moins de 50 travailleurs en équivalents temps plein (**liste établie selon code nace TVA:** http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19-secteurs#info_7



Pour trouver votre code nace TVA: <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknaamfonetischform.html>

- Attention! Paiements en fonction du budget alloué par la Région: 1^{er} arrivé, 1^{er} servi...
- L'aide de la région est cumulable avec le droit passerelle car il ne s'agit pas d'un revenu de remplacement au sens de la sécurité sociale

Comment?

- en ligne auprès de Bruxelles Economie et Emploi (BEE), via le formulaire que BEE rendra bientôt disponible sur son site internet: <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19>

Vous devrez joindre 2 documents :

- la dernière déclaration TVA trimestrielle (ou mensuelle) ;
- une attestation bancaire relative au compte de l'entreprise.

Attention! 1 seule demande par entreprise pour maximum 5 sièges d'exploitation bruxellois (unités d'établissement inscrites à la BCE).

Quand?

- Avant le **18 mai 2020**

Réponse sous 3 mois (sous réserve de prolongation)

Pour plus d'infos: <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19>



Mon siège social est situé en Flandre

Prime de nuisance, mesures fiscales, extension du système de garantie, Prise en charge de PMV, Assouplissement des subventions VLAIO...

1) Prime de nuisance:

Quoi?

- En cas de fermeture totale obligatoire : Prime unique de 4.000 EUR
À partir du 21e jour : 160 EUR par jour
- En cas de fermeture obligatoire durant le week-end : Prime unique de 2.000 EUR
À partir du 21e jour : indemnité de 160 EUR par jour
- L'aide de la région est cumulable avec le droit passerelle
- Elle est exonérée de l'impôt des sociétés

Pour qui ?

- Toutes les entreprises et tous les magasins ayant un emplacement physique en Flandre qui sont tenus de fermer en raison des mesures corona du Conseil de sécurité nationale peuvent demander la prime de nuisance corona.
(liste: <https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus/welke>)
- Une prime par entreprise (et non par unité d'établissement)
- Chaque entreprise éligible recevra la prime

Comment?

- En ligne sur le site: <https://authenticatie.vlaanderen.be/stb/html/ssologin>

Quand?

- **jusqu'au 5 mai 2020**

Pour plus d'infos: <https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus/corona>



Mon siège social est situé en Wallonie

1) Indemnité forfaitaire compensatoire

Quoi?

- prime unique de 5.000 EUR/ 2 500 EUR par entreprise qui doivent modifier leurs jours de fermeture sans être fermées toute la semaine

Pour qui ?

- entreprise (petite ou micro-entreprise) ou indépendant
- Avoir eu une activité avant le 12 mars 2020 ;
- Être contraint de fermer ou d'arrêter ses activités suite aux mesures du Conseil National de Sécurité,
- Avoir payé des cotisations sociales en 2018.
- Exercer votre activité en Wallonie soit à l'adresse du siège de votre entreprise soit à l'adresse d'un autre siège d'exploitation de votre entreprise ;
- Être actif dans 1 des secteurs définis comme éligibles parce qu'ayant dû fermer (Code Nace): <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/pour-qui>
- L'aide de la région est cumulable avec le droit passerelle car il ne s'agit pas d'un revenu de remplacement au sens de la sécurité sociale

Comment?

- en ligne: <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/form-check-eligibility>

Informations nécessaires:

- N° de compte de l'entreprise
- motivation d'arrêt de votre activité: Si votre entreprise fait partie des secteurs non soumis à la fermeture obligatoire mais qui ont tout de même arrêté leurs activités, vous devez répondre à la question: quelles sont les raisons qui vous ont poussé à cesser vos activités alors que vous n'en étiez pas légalement obligé ?

Quand?

60 jours à partir de la fermeture de leur activité.

Les paiements effectifs pourront avoir lieu dès la mi-avril.

Pour plus d'infos: <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/>



Les autres mesures régionales



La Région de Bruxelles-capitale a pris une série de mesures dont certaines sont reprises ci-après:

1) Précompte immobilier

Quoi ?

- Prolongation du délai de paiement du précompte immobilier de 2 mois

Qui?

- Applicable à tous les Bruxellois sans qu'il ne soit nécessaire de prouver que les revenus ont été affaiblis suite à la crise du coronavirus

Comment ?

- À la réception de la demande de paiement, délai de 4 mois pour payer le précompte immobilier

3) Octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros-> à définir

- **Possibilité de prêts à taux réduits** (mission déléguée chez finance&invest.brussels) qui comprend notamment:
 - la possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA;
 - la possibilité d'un prêt à taux réduit pour des établissements HORECA qui emploient plus de 50 personnes.
 - un moratoire, au cas par cas, sur le remboursement en capital des prêts octroyés par Finance&invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés.
- **accélération des dossiers d'aide à l'expansion économique:** Le traitement, l'engagement et la liquidation accélérées voire anticipées des aides à l'expansion économique (dossiers de primes en cours d'analyse auprès de Bruxelles Economie et Emploi) pour les secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel et de la culture.
- **Suspension de la CITY TAX** pour le 1^{er} semestre 2020
- **TAXIS renonciation à la taxe** sur l'exploitation des taxis ou voitures avec chauffeur pour l'année 2020
- **Suspension des amendes LEZ:** modification de la date d'entrée en vigueur de l'envoi des amendes prévues dans le cadre de la Zone de basse émission (prévue initialement le 1er avril 2020) et de suspension temporaire de l'envoi des amendes pour les véhicules concernés depuis 2018. L'entrée en vigueur des amendes est donc reporté au 1er jour du mois suivant la fin des mesures prises par l'Autorité fédérale dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Pour plus d'informations: <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>



La Flandre a pris une série de mesures dont certaines sont reprises ci-après:

Prime de compensation pour les entrepreneurs qui ont une forte perte de chiffre d'affaires

Quoi?

- prime unique de 3.000 EUR
- Cette prime d'indemnisation peut également être demandée
- maximum de 5 primes par entreprise s'il y a plusieurs sièges d'exploitation par entreprise;

Qui?

- Les entreprises (PM, indépendants et asbl) qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de -60% dans la période entre le 15 mars 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période pour l'année 2019,
- Travailleurs indépendants exerçant une activité secondaire:
 - qui paient des cotisations de sécurité sociale en tant qu'indépendant dans la profession principale en raison du niveau de revenu, peuvent recevoir la prime de compensation de 3 000 euros;
 - qui ont un revenu compris entre 6 996,89 euros et 13 993,78 euros peuvent prétendre à une prime d'indemnisation de 1 500 euros. Cette prime s'applique également aux travailleurs indépendants exerçant une activité secondaire qui sont obligés de fermer, mais ne s'applique pas aux travailleurs indépendants exerçant une activité secondaire qui combinent cela avec un emploi salarié de 80% ou plus.
- Pour les débutants, une diminution du chiffre d'affaires de -60% par rapport au plan financier déposé est utilisée.
- La prime de compensation est également possible pour les entreprises sous la forme d'une association à but non lucratif, à condition qu'au moins une personne soit employée à temps plein.

Comment?

- via une demande auprès de VLAIO: <https://www.vlaio.be/nl/nieuws/compensatiepremie-voor-ondernemers-die-zwaar-omzetverlies-hebben>



Garantie de crise

Quoi ?

- Élargissement du système de garantie de crise existant (PMV/z)
- S'ajoute aux garanties pour les crédits d'investissement et les fonds de roulement
- Dettes existantes : pour les indépendants qui ne sont pas en mesure de payer leur personnel, d'acheter des matières premières, de payer leurs factures
- 1.000 prêts de 100.000 EUR peuvent être garantis (sous la garantie régionale de 75%)

Qui?

- Les entreprises & indépendants peuvent contracter un crédit-pont pour leurs dettes existantes

Quand?

- Jusqu'à fin 2020

Comment?

Demande à introduire auprès de votre banque ou de votre société de leasing

Obligation de démontrer que la demande de financement est une conséquence de la crise du coronavirus

- La réglementation doit encore être clarifiée

Plus d'infos: <https://www.pmvz.eu/corona-uitbreiding>



Mon siège social est situé en Wallonie

Autres mesures

- **Prêts actuels auprès du groupe SOWALFIN, de la SOGEPA et de la SRIW**

Report automatique de paiement de l'échéance du 31/03/2020 pour les prêts actuels, sans frais ni intérêts pour tous les prêts dont l'encourt est inférieur à 2,5 millions d'euros

- **SOWALFIN**

Quoi ?

- Octroi de garanties à 50% sur des lignes de crédit existantes octroyées par les banques sans garantie initiale SOWALFIN, avec un engagement maximum de 500.000 EUR
- Octroi de garanties à 75% sur des majorations de lignes existantes (Banques - Invests)
- Octroi de garanties à 75% sur des nouvelles lignes de crédit court terme (Banques - Invests)

Comment ?

- Pour pouvoir bénéficier d'une intervention de la Sowalfin, votre entreprise doit respecter les critères suivants :
 - être une PME au sens de la définition retenue par l'Union européenne ;
 - répondre au critère d'indépendance ;
 - être située en Wallonie ;
 - être active dans un secteur ;
 - ne pas être en difficulté financière au sens de la définition retenue par l'Union européenne ;
 - votre organisme bancaire doit être reconnu/certifié par la Sowalfin.
- Si vous respectez ces conditions, contactez votre banque et sollicitez un soutien de la Sowalfin. Votre banque prendra contact avec la Sowalfin

- **SOGEPA** (la Sogepa vient en aide aux entreprises en difficulté (faillite, réorganisation judiciaire...))

Quoi ?

- Octroi de prêts équivalents aux prêts octroyés par les banques pour répondre aux besoins de trésorerie des entreprises à très court terme : la Sogepa/Wallonie Santé doubleront la mise des banques qui soutiennent les entreprises
- Renforcer les garanties publiques des prêts bancaires à hauteur de 75%
- Mobilisation d'une enveloppe de 100 millions d'euros :
 - pour compléter les garanties octroyées automatiquement par la Sowalfin (aux entreprises saines avant la crise) afin d'atteindre des garanties d'un montant maximal de 2,5 millions d'euros par bénéficiaire
 - pour les entreprises en difficulté : garantie de 75% d'un montant maximal de 2,5 millions d'euros par bénéficiaire
- Prêt d'un montant maximal de 200.000 euros pour combler les besoins urgents de trésorerie des entreprises, sans contrepartie privée, avec une franchise de remboursement de 1 an et avec un taux d'intérêt fixe de 2% (auprès de la Sogepa et Wallonie Santé).
- Accompagnement de la SOGEPA via sa Cellule de veille de la SOGEPA pour les entreprises qui en font la demande concernant des problèmes plus spécifiques liés à leurs secteurs

Qui?

Toutes les sociétés **qui comptent au moins 10 travailleurs**. <https://www.sogepa.be/fr/covid19/eligibilite>

(Les entreprises de moins de 10 travailleurs ETP peuvent contacter l'espace « entreprises en rebond » <https://www.sogepa.be/fr/>)

Comment ?

- Si votre société est déjà soutenue par la Sogepa, contactez la personne en charge de votre dossier
- Si votre société souhaite demander une garantie bancaire auprès de la Sogepa, la demande est adressée par votre banque, qui gèrera directement votre demande avec la Sogepa
- Pour toute autre demande, contactez la Sogepa <https://www.sogepa.be/fr/contact>



- **SRIW (société régionale d'investissement de wallonie)**

Quoi ?

- Au niveau de l'octroi de garanties : il est proposé, dans le respect du plafond global d'1.500.000 d'euros d'encours par bénéficiaire, une garantie de 75% octroyée automatiquement dans les cas suivants :
 - garantir les lignes court terme existantes octroyées par les banques sans la garantie de la Région wallonne afin de pouvoir maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées par la crise du Covid-19
 - garantir les accroissements de ligne court terme qui seraient accordés aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise. Par ailleurs, l'octroi de moratoire sur des crédits moyen terme pourra être considéré comme des accroissements de ligne court terme
- Au niveau des prises de participation et de prêts :
 - mise en place par le Gouvernement d'un call hebdomadaire avec les banques sur le suivi des participations et les mesures éventuelles à prendre de part et d'autre

Qui?

- Les sociétés dont les demandes sont supérieures à 1 million EUR

Comment ?

- Pour introduire votre demande, contactez la SRIW <https://www.sriw.be/fr/contact>

2) Droits d'enregistrement

Le droit d'enregistrement en cas de conversion en hypothèque d'un mandat hypothécaire constaté par acte authentique avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales est ramené à 0%.

Le délai de 2 ans visé à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est suspendu à partir du 18 mars 2020 (restitution de 3/5 des droits d'enregistrement payés lors de l'acquisition du bien immobilier en cas de revente d'un bien dans les 2 ans).

3) Attestations fiscales pour investissements en Recherche & Développement favorable à l'environnement

Quoi ?

- Prolongation du délai pour l'envoi des formulaires de demande en vue de la délivrance d'une attestation de déduction fiscale majorée pour des investissements qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur celui-ci,
- **20 avril 2020 (au lieu du 31 mars 2020)**

Comment ?

- transmettre les demandes complétées et signées par courrier électronique à l'adresse suivante : laurent.conotte@spw.wallonie.be (avant le 20/04) **ET** par courrier postal sous pli recommandé le plus tôt possible

4) Factures d'eau et d'électricité

Pour les entreprises wallonnes qui rencontreraient des problèmes pour honorer leurs factures d'eau dans les délais, le paiement pourra être étalé sur simple demande auprès de la [Société Wallonne des eaux \(SWDE\)](#).

Suspension de toutes les procédures de coupure durant la période de fermeture obligatoire, sauf pour des raisons de sécurité.

5) Souplesse dans le cadre des procédures régionales

Une certaine souplesse et indulgence sera appliquée par rapport aux engagements existants entre les entreprises et la Région wallonne dans le cadre de procédures régionales (demandes de primes, subsides, ...). Ces critères et engagements peuvent concerner un objectif en termes d'emplois, une échéance ou délai de remboursement d'une aide, etc.

Condition: l'impact du coronavirus sur les activités de l'entreprise devra être démontré, chaque situation sera examinée au cas par cas

Pour plus d'informations, contactez le département du SPW en charge de la gestion de la prime en question



Je suis entrepreneur ou indépendant

Les mesures bancaires



MESURES ANNONCÉES PAR LE SPF FINANCES ET FEBELFIN (POUR LE SECTEUR BANCAIRE)

1) Report du remboursement des crédits en cours

Quoi ?

- Report de paiement jusqu'au 30 septembre 2020 sans frais

Qui?

- Les entreprises non financières, les PME et les indépendants (avec ou sans société)

Conditions :

- Ne pas avoir d'arriéré de paiement au 1^{er} février 2020
- Avoir un arriéré de paiement de moins de 30 jours au 29 février 2020
- Pouvoir prouver que les problèmes de liquidité sont dus au coronavirus

Comment?

- Non automatique
- Introduire la demande auprès de la banque

Plus d'infos: <https://www.febelfin.be/fr/points-de-contact-centraux-des-banques-societes-de-credit>

MESURES ANNONCÉES PAR LE SPF FINANCES ET FEBELFIN (POUR LE SECTEUR BANCAIRE)

2) Crédit-pont (max. 12 mois)

Quoi ?

- Crédit pont d'une durée maximum : 12 mois
- Garantie pour les nouveaux crédits contractés entre le 22 mars et le 30 septembre 2020
- Taux maximum pour ces nouveaux crédits = 1,25% (hors frais)
 - Frais = 0,25% pour les crédits octroyés à des petites & moyennes entreprises
 - Frais = 0,50% pour les crédits octroyés à de grandes entreprises

Garantie limitée aux crédits d'un montant maximum de 50 millions d'euros pour une entreprise (ou un groupe d'entreprises liées) ; validation du dossier par les autorités en cas de crédit d'un montant supérieur à 50 millions d'euros

Qui?

- les entreprises non financières, les PME et les indépendants (avec ou sans société)

Conditions

- Ne pas avoir d'arriéré de paiement au 1^{er} février 2020
- Avoir un arriéré de paiement de moins de 30 jours au 29 février 2020

Comment?

- Demande à introduire auprès de votre banque https://www.lexalert.be/fr/article/coronacrisis-les-points-de-contact-des-banques-soci-t-s-de-cr-dit?utm_source=Belgi%C3%AB+FR&utm_campaign=9f9f9ebdf5-EMAIL_CAMPAIGN_2020_04_01_12_15&utm_medium=email&utm_term=0_c33bdce350-9f9f9ebdf5-286709409&mc_cid=9f9f9ebdf5&mc_eid=b6fd02ea0f

Plus d'infos: <https://www.febelfin.be/fr/points-de-contact-centraux-des-banques-societes-de-credit>



Report de paiement d'un crédit aux entreprises

Quoi ?

- Report de paiement d'un crédit -> pas de remboursement du crédit en capital pendant un maximum de 6 mois.
- Les intérêts restent toutefois dus.
- La durée du crédit sera prolongée de la période du report du paiement.
- Les banques ne factureront ni frais de dossier, ni frais administratifs pour le recours à un report de paiement.
- *Pour les nouveaux crédits et les nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois, un système de garantie a été élaboré en collaboration avec le gouvernement.*

Qui ?

- Les entreprises non financières, les PME, les indépendants et les organisations sans but lucratif (~~les autorités publiques~~) qui remplissent les 4 conditions suivantes :
 - 1) La crise du coronavirus occasionne des difficultés de paiement du fait :
 - d'une baisse du chiffre d'affaires ou de l'activité
 - d'un recours au chômage temporaire ou complet
 - de l'obligation des autorités à fermer l'entreprise / organisation dans le cadre des mesures prises pour endiguer la propagation du virus
 - 2) L'entreprise / organisation est basée en permanence en Belgique.
 - 3) Au 1/02/2020, pas de retard de paiement pour les crédits en cours, pour les impôts ou pour les cotisations de sécurité sociale.
Ou au 29/02/2020, retard de paiement inférieur à 30 jours sur les crédits en cours, les impôts ou les cotisations de sécurité sociale.
 - 4) Toutes les obligations contractuelles de crédit auprès de toutes les banques sont remplies pendant les 12 derniers mois précédant le 31 janvier 2020 et pas de procédure de restructuration de crédit active en cours .



Quels crédits ?

- les crédits avec un plan de remboursement fixe
- les crédits de caisse
- les avances fixes
- SONT EXCLUS: Le leasing et le factoring (dans ce cas, contactez la société de leasing ou de factoring sur une base bilatérale pour voir si une solution peut être proposée).

Quand ?

- Pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement de 6 mois au maximum peut être obtenu, ce jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.
- Pour les demandes introduites après le 30 avril 2020, la date limite reste fixée au 31 octobre 2020.
- Le report de paiement ne peut être obtenu que pour les échéances mensuelles futures.
- Les demandes soumises avant le 31.03.2020 (mises en place de ces mesures de soutien) seront évaluées sur la base des critères de la charte. Si nécessaire, la banque prendra contact avec l'emprunteur.

Comment ?

- Contacter sa banque
 - Cela ne peut se faire que sur rendez-vous ou via les canaux digitaux disponibles de la banque (e-mail, chat, application mobile, ...) et par téléphone. Il est préférable de prendre contact avec la banque une semaine avant la date d'échéance du mois suivant.
 - La banque demandera des preuves documentaires afin de pouvoir donner suite à la demande.

(adresse de contact de votre conseiller ou: https://www.lexalert.be/fr/article/coronacrisis-les-points-de-contact-des-banques-soci-t-s-de-cr-dit?utm_source=Belgi%C3%AB+FR&utm_campaign=9f9f9ebdf5-EMAIL_CAMPAIGN_2020_04_01_12_15&utm_medium=email&utm_term=0_c33bdce350-9f9f9ebdf5-286709409&mc_cid=9f9f9ebdf5&mc_eid=b6fd02ea0f)



Report de paiement d'un crédit hypothécaire :

Quoi ?

- Report de paiement d'un crédit hypothécaire dans le contexte de la crise du coronavirus signifie que l'emprunteur ne doit pas rembourser son crédit (capital et intérêts) pendant un maximum de 6 mois.

Une fois la période de report écoulee, les paiements reprendront. Prolongation au maximum de la période de report du paiement accordée (l'emprunteur terminera de rembourser son crédit maximum 6 mois plus tard qu'initialement prévu).

- Les banques ne factureront ni frais de dossier, ni frais administratifs pour le recours à un report de paiement.

Qui ?

Les particuliers qui remplissent chacune des 4 conditions suivantes :

1) La crise du coronavirus a entraîné la baisse ou la disparition des revenus du fait :

- d'un chômage temporaire ou complet
- d'une maladie consécutive au Covid-19
- d'une fermeture du commerce
- de mesures transitoires

Pour les couples, il suffit que le revenu de l'un des partenaires ait diminué ou disparu du fait de la crise du coronavirus.

2) Au 1er février 2020, il n'existait aucun retard de remboursement du crédit hypothécaire pour lequel un report est demandé.

3) Le crédit hypothécaire a été contracté pour l'habitation unique et la résidence principale en Belgique du/des emprunteur(s) au moment de la demande de report.

4) Au jour de la demande de report de paiement, le total des actifs mobiliers sur les comptes à vue et d'épargne et dans un portefeuille d'investissement auprès de la banque propre ou d'une autre banque est inférieur à 25.000 euros.

L'épargne-pension n'est pas prise en compte dans ce calcul.



Comment ?

Contacteur sa banque

- Cela ne peut se faire que sur rendez-vous ou via les canaux digitaux disponibles de la banque (e-mail, chat, application mobile, ...) et par téléphone. Il est préférable de prendre contact avec la banque une semaine avant la date d'échéance du mois suivant.
- La banque demandera des preuves documentaires afin de pouvoir donner suite à la demande. Il peut s'agir, par exemple, d'une attestation de chômage ou d'une déclaration sur l'honneur indiquant que les revenus ont fortement diminué.

(adresse de contact de votre conseiller ou: https://www.lexalert.be/fr/article/coronacrisis-les-points-de-contact-des-banques-soci-t-s-de-cr-dit?utm_source=Belgi%C3%AB+FR&utm_campaign=9f9f9ebdf5-EMAIL_CAMPAIGN_2020_04_01_12_15&utm_medium=email&utm_term=0_c33bdce350-9f9f9ebdf5-286709409&mc_cid=9f9f9ebdf5&mc_eid=b6fd02ea0f)

- Pour les emprunteurs dont les revenus nets mensuels du ménage sont inférieurs ou égaux à 1.700 euros : l'emprunteur peut reporter le paiement de son prêt hypothécaire sans intérêts supplémentaires pendant la période de report. Une fois cette période écoulée, les paiements reprendront avec les mêmes échéances mensuelles qu'auparavant.
- Pour tous les autres emprunteurs : l'emprunteur peut reporter le paiement de son crédit hypothécaire. Lorsque la période de report sera terminée, les paiements reprendront avec des échéances mensuelles adaptées puisque les intérêts reportés seront comptabilisés.

Revenus nets mensuels du ménage ?

- *Pour les salariés : il s'agit des revenus mensuels de février 2020, y compris les revenus récurrents tels que les pensions alimentaires et les loyers, à l'exclusion des allocations familiales, et après déduction des charges liées aux crédits à la consommation, au crédit hypothécaire de la résidence principale et aux crédits d'entreprise en leur nom propre.*
- *Pour les travailleurs indépendants : il s'agit des revenus mensuels avant la crise du coronavirus (à calculer comme suit : revenus de 2019 divisés par 12 mois), y compris les revenus récurrents tels que les pensions alimentaires et loyers, à l'exclusion des allocations familiales, et après déduction des charges liées aux crédits à la consommation et au crédit hypothécaire de la résidence principale.*

Quand ?

- Demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement de 6 mois au maximum peut être obtenu, et ce jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.
- Demandes introduites après le 30 avril 2020, la date limite reste fixée au 31 octobre 2020.
- Le report de paiement ne peut être obtenu que pour les échéances mensuelles futures.
- Les demandes soumises avant le 31.03.2020 (publication des conditions des mesures de soutien) seront évaluées sur la base des critères de la charte. Si nécessaire, la banque prendra contact avec l'emprunteur.



Les mesures en matière d'assurances



Les mesures prises en matière d'assurances:

Les compagnies d'assurances, réunies au sein d'Assuralia, ont annoncé des mesures de soutien aux indépendants et PME.

- Suspension du paiement des primes pour les assurances solde restant dû lorsque le remboursement des prêts hypothécaires a été suspendu
- Pour les entreprises qui ont dû arrêter leur activité:
 - Report du paiement des primes venant à échéance entre le 30 mars et le 30 septembre 2020
 - > Sur demande à son assureur
 - Prise en compte de la période de fermeture sur le montant à payer en fin d'année pour les assurances accident du travail, responsabilité civile..,
 - Possibilité de suspendre les contrats
 - > Sur demande à son assureur

D'une façon générale, tout assuré en difficulté pour payer ses primes suite à la crise du Covid 19, quel que soit le contrat, est invité à contacter son assureur ou son intermédiaire pour trouver une solution adaptée à ses problèmes.

Les services de l'ombudsman **restent disponibles** : www.ombudsman.as.

Plus d'information sur le site assuralia.be.

Feprabel, la fédération des courtiers en assurances, propose également un "[dossier spécial coronavirus](#)".

Nous restons disponibles si vous avez
encore des questions

BRUSSELS

Chaussée de La Hulpe, 187
Terhulpesteenweg, 187
1170 Brussels

GENT

Congreslaan, 27
9000 Gent

NIVELLES

Rue Henri Pauwels, 2
1400 Nivelles

Mons

Rue de la Réunion, 8
7000 Mons